



HAL
open science

**La comptabilité du duc de Lorraine Raoul Ier conservée
à la BnF (collection Lorraine, vol. 48 f.70 et vol. 3
f.36-39) : modèles et influences**

Christelle Balouzat-Loubet

► **To cite this version:**

Christelle Balouzat-Loubet. La comptabilité du duc de Lorraine Raoul Ier conservée à la BnF (collection Lorraine, vol. 48 f.70 et vol. 3 f.36-39) : modèles et influences. 2017. halshs-02907356

HAL Id: halshs-02907356

<https://shs.hal.science/halshs-02907356>

Preprint submitted on 28 Jul 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**La comptabilité du duc de Lorraine Raoul I^{er} conservée à la BnF (collection Lorraine,
vol. 48 fol. 70 et vol. 3 fol. 36-39) : modèles et influences**

**Christelle Balouzat-Loubet
Université de Lorraine, CRULH, F-54000 Nancy, France**

La numérisation des catalogues des actes des ducs de Lorraine, menée dans le cadre des projets de l'Atelier diplomatique préalables à TRANSSCRIPT (Princilor puis AMPLorr), ont permis de redécouvrir deux pièces comptables édités dans l'ouvrage d'Henri Levallois consacré aux actes de Raoul : un compte du bailliage de Vosges daté de 1333-1334 (Bibliothèque nationale de France, Collection Lorraine n°3, fol. 36 et suiv.) — document 1 — et d'une lettre donnant quittance au prévôt de Marimont pour ses comptes des années 1340-1341 (Bibliothèque nationale de France, Collection Lorraine fol. 70) — document 2¹

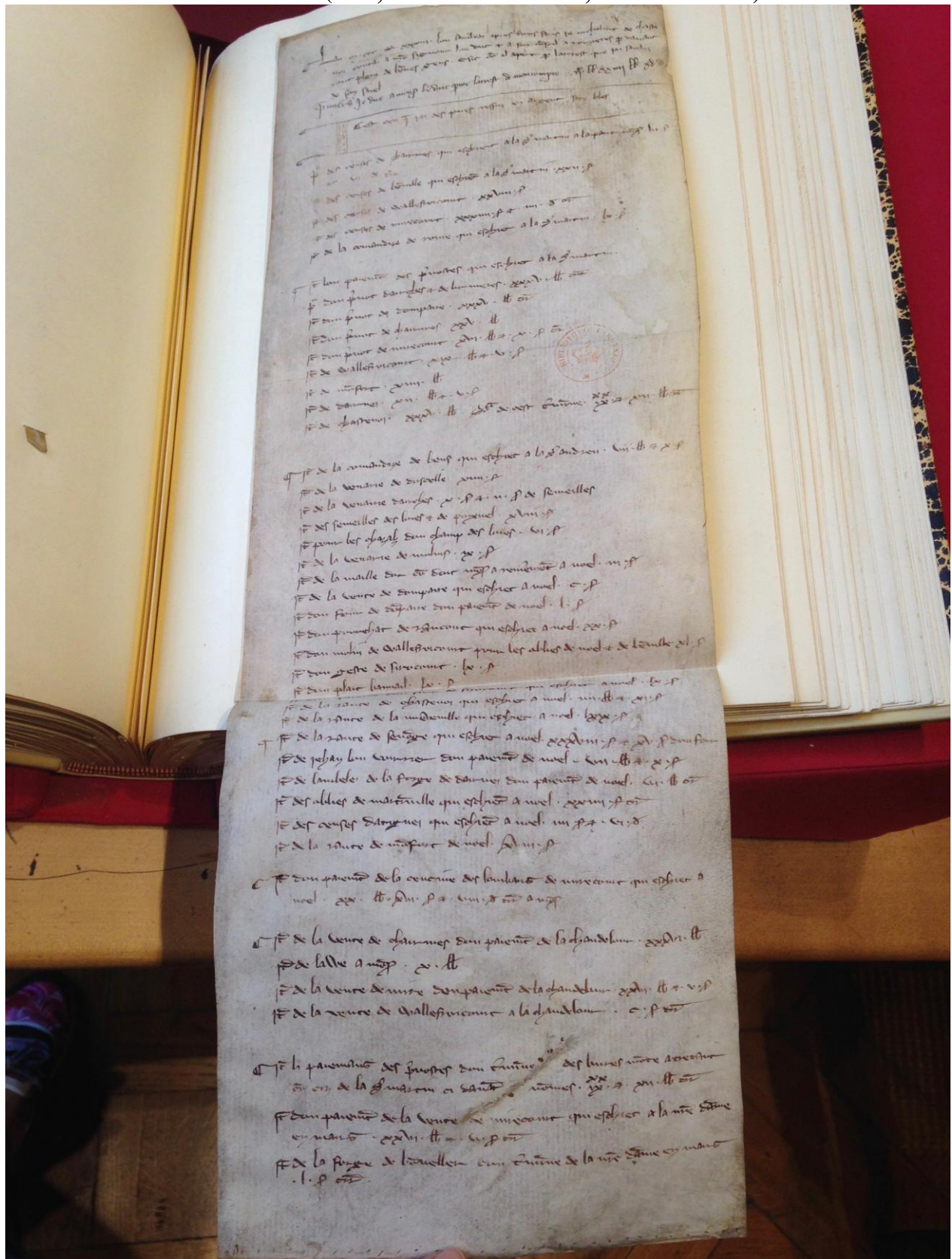
Ces deux documents, pourtant connus des historiens², n'ont encore jamais été exploités pour eux-mêmes à ce jour. De fait, leur analyse ne permet pas d'édicter des conclusions générales sur la comptabilité lorraine sous le règne de Raoul, faute d'un échantillon documentaire suffisant. Cela dit, l'étude attentive de ces deux vestiges de la comptabilité de Raoul, leur comparaison avec d'autres comptabilités contemporaines, est finalement riche d'enseignements et semble à même d'apporter un éclairage nouveau sur l'histoire administrative de la principauté lorraine au XIV^e siècle. Ces deux originaux sont pas strictement contemporains l'un de l'autre mais sont finalement assez complémentaires car ils témoignent de deux moments comptables différents : la tenue des comptes par les officiers comtaux et leur reddition au duc. S'ils ne permettent pas de tirer des conclusions quant aux revenus ducaux, faute de données sérielles, ils fournissent néanmoins quelques informations sur l'organisation comptable sous le règne du duc Raoul. Une comparaison avec les documents comptables contemporains permet également d'interroger l'idée du retard lorrain, généralement appliquée à l'administration ducale du bas Moyen Âge.

Le premier document, daté du samedi 6 novembre 1333, est conservé dans le volume 3 de la Collection Lorraine (BnF). Il s'agit des comptes de Nicolin de Châtenois pour le bailliage de Vosges, qui couvrent à ce jour quatre folios (fol. 36-39). Il s'agit en fait d'un rouleau de parchemin démembré, comme en témoignent les traces de couture en haut des pièces de parchemin, initialement cousues entre elles. L'ensemble formait à l'origine un rouleau d'une vingtaine de centimètres de large sur 2,40 mètres environ.

¹ H. LEVALLOIS, *Catalogue des actes de Raoul, duc de Lorraine*, thèse de l'École des Chartes, 1902, p. 197-208. Une nouvelle édition de ces deux documents est proposée en annexe. Elle a été effectuée avec collation aux originaux et propose une nouvelle identification des lieux conforme aux normes actuelles.

² J-L. FRAY cite par ex. le document 1 dans *Villes et bourgs de Lorraine : réseaux urbains et centralité au Moyen Âge*, s.l., Presses Univ Blaise Pascal, 2006, n.465 p. 174, mais il est aussi connu d'Édouard Bonvalot (1895), Paul Marichal (1941) ou encore Christophe Rivière (2004) : « Seuls quelques fragments de la comptabilité de Raoul sont parvenus jusqu'à nous. Mais si ces documents témoignent de la tenue de comptes par les officiers ducaux, les informations qu'ils livrent sur la structure territoriale de la principauté ducale demeurent parcimonieuses. Plus de traces comptables ensuite jusqu'aux années 1419-1420. Encore celles-ci se limitent-elles à cette époque à la partie francophone du duché. » (*Une principauté d'Empire face au Royaume, Le duché de Lorraine sous le règne de Charles II (1390-1431)*, ARTeM 26, Brepols, 2019, p. 48).

Document 1 (BnF, collection Lorraine, vol. 3 fol. 36-39)



Item de ...
Item de ...
Item de ...

F de ...
F de ...
F de ...

F de ...
F de ...
F de ...

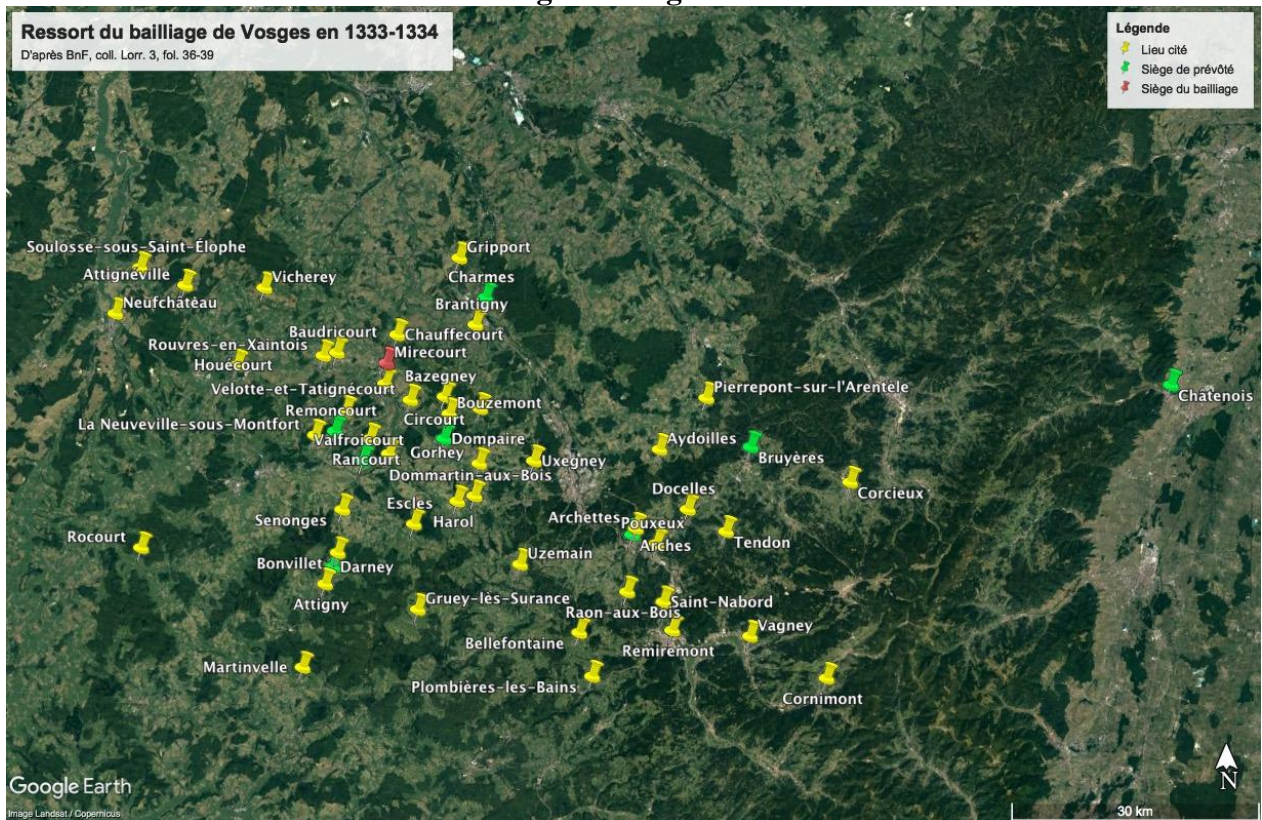
F de ...
F de ...
F de ...

F de ...
F de ...
F de ...

F de ...
F de ...
F de ...

F de ...
F de ...
F de ...

Ressort du bailliage de Vosges en 1333-1334



Le deuxième document, une reddition de compte par Simon de Dieuze, prévôt de Marimont, date du mercredi 30 janvier 1342 (n. st.). Il se trouve dans le volume 48 de la collection Lorraine, au folio 70. C'est un original sur parchemin de 249/253 mm sur 295/271 autrefois scellé d'un sceau sur simple queue de parchemin et plié en quatre (les traces de pliures sont encore visibles).

Au verso, une main médiévale a noté « Symon de Dueze » ; une main plus tardive a précisé la date « 1341. Mercredi avant la Chandeleur. » Enfin, un regeste précise : « Reddition de compte au duc Raoul par le receveur des chastellerie de Moersperch et des terres de Deuze et Millecey ».

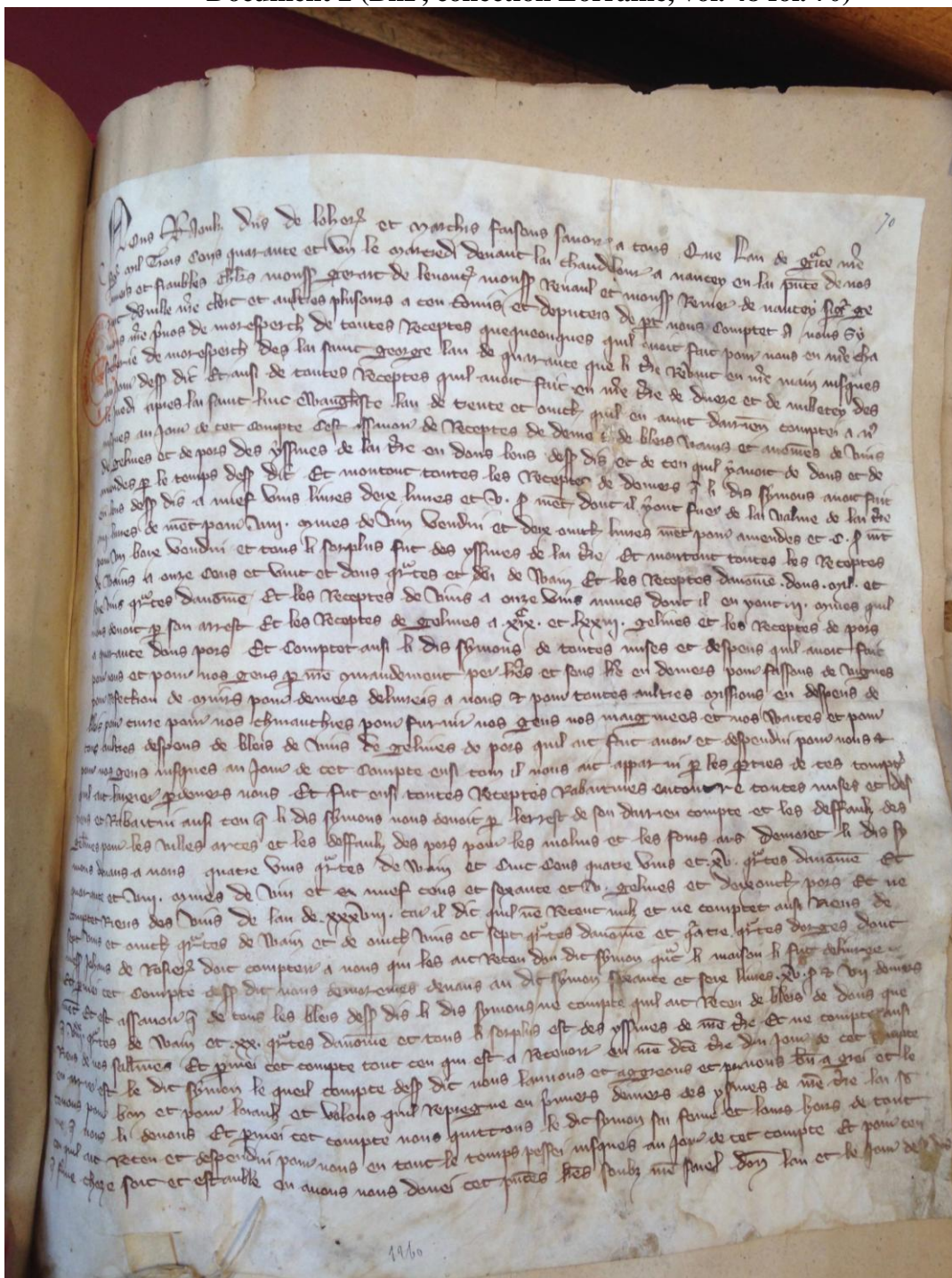
Ces deux documents sont en quelque sorte des miraculés, qui ont survécu aux démantèlements successifs du Trésor des Chartes aux XVII^e et XVIII^e siècles : certains actes, prélevés par Théodore Godefroy, rejoignent le Trésor des chartes de France à la Sainte Chapelle en 1635 ; d'autres documents en sont extraits par François III et acheminés à Vienne en 1737³. La conservation de ces deux pièces comptables ne manque donc pas de surprendre si l'on considère l'histoire chaotique du fonds lorrain et les choix archivistiques opérés lors de chaque classement :

Tout titre qui n'alloit pas directement à appuyer tels droits et les prétentions actuelles des ducs de Lorraine avoit été mis au rebut. Ceux qui avoient eu le malheur d'être réputés comme purement historiques avoient été rejetés, déclarés inutiles, mêmes dangereuses et, par conséquent, ou déchirés ou tellement abandonnés dans les endroits exposés aux rigueurs du temps qu'ils avoient péri ou mis hors d'état de servir... Enfin presque toutes les pièces qui

³ M. DINET, « Avant-propos », dans H. SAY et H. SCHNEIDER (dir.), *Le duc de Lorraine René II et la construction d'un état princier*, Nancy, (coll. « Lotharingia »), 2010, vol.16, p. 7-9.

n'estoient qu'en papier avaient péri. On les avait déchirez pour en faire des enveloppes ou pour tels autres usages qu'on avait voulus⁴.

Document 2 (BnF, collection Lorraine, vol. 48 fol. 70)



⁴ P. MAROT, M-Th. AUBRY et É. DELCAMPRE, *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790 : Meurthe-et-Moselle : série 3 F. Fonds dit de Vienne*, Nancy, France, Société d'Impressions Typographiques, 1956, p. III.

Lorsqu'en 1697 Honoré Caille, seigneur Du Fourny, dresse l'inventaire des titres et papiers des duchés de Lorraine et de Bar, il note :

On s'est donc contenté d'examiner le contenu des layettes. On en a fait des extraits assez étendus et l'on n'a rien omis de ce qui a paru de quelque conséquence. On a bien reconnu qu'il y en avoit plusieurs pièces qui manquoient et mesmes des principales, soit qu'on les eût détournées avant le transport, ou que depuis, pendant que le Sire Ravaux en avoit la direction, les gens qu'il y employoit, les eussent ôtées, ou négligé de les remettre : de sorte que l'on n'a pu inventorier que ce qu'on a trouvé⁵.

Curieuse de connaître le parcours de ces pièces, j'ai dépouillé les minutes de l'inventaire analytique des 250 layettes transportées à Metz établi par Honoré Caille, sieur Du Fourny, auditeur à la Chambre des comptes de Paris, au moment des négociations de la paix de Ryswick (1697-1698)⁶. Aucune des deux pièces n'y est mentionnée. Nous pouvons dès lors supposer qu'elles faisaient partie des pièces non inventoriées par Du Fourny qu'Antoine Lancelot a ramenées dans la capitale avec l'assentiment du cardinal Fleury en 1740. Comment expliquer sinon qu'il ait retenu ces pièces qui ne me semblent guère susceptibles d'appuyer les revendications françaises ? Sans doute Michel Chappotin, secrétaire et continuateur de Lancelot, qui s'emploie, de 1740 à 1775, à trier et réorganiser la collection, qui deviendra la collection de Lorraine, collant les parchemins dans des registres, fit-il totalement confiance à son supérieur et conserva-t-il ces pièces malgré leur peu d'importance pour le royaume.

Il est par ailleurs remarquable que ces pièces comptables aient survécu aux mutations archivistiques des XVI^e et XVII^e siècles : la mise en ordre des archives duciales en 1510-1511, lors de leur passage sous l'autorité de la Chambre des Comptes — opération qui s'est vraisemblablement accompagnée d'un travail de tri au cours duquel certaines pièces ont pu être détruites — et, surtout, la suppression de la Chambre des Comptes de Lorraine, suite à l'édit du 22 décembre 1670 qui supprime les institutions duciales et donc la Chambre des comptes de Lorraine. Plusieurs hypothèses peuvent expliquer ce « miracle » : Christophe Rivière suppose dans sa thèse que les officiers comptables conservent par devers eux les documents une fois la vérification effectuée⁷. De fait, la mention médiévale portée au verso du rouleau comptable (document 1) ne porte aucune indication de lieu (« Ressaitte d'argent »), ce qui plaide en faveur de cette supposition : si chaque bailli conserve ses archives, il n'a pas besoin d'identifier la

⁵ *Inventaire des titres et papiers des duchés de Lorraine et de Bar... dressé par M. HONORE CAILLE, seigneur DU FOURNY, en 1697 et 1698*, Tome I, 1601-1700, Bibliothèque nationale de France, Département des manuscrits, Français 4880, fol. J.

⁶ BnF, ms. fr. 4880-4886. Le roi de France confie le classement des 250 layettes transportées à Metz à Honoré Caille, sieur Du Fourny, auditeur à la Chambre des comptes de Paris, qui en rédige un inventaire analytique au moment des négociations de la paix de Ryswick (1697-1698). La minute de cet inventaire en 13 volumes est conservée à la Bibliothèque nationale de France (Mss fr. 4880-4886, le mss 4886 contenant les tables), sa mise au net aux Archives nationales (KK 1116-1128).

⁷ « Comment se fait-il, dès lors, que seul un fragment de comptabilité ait été conservé pour le XIV^e siècle ? La réponse tient certainement dans la méthode adoptée pour la reddition des comptes qui, en l'absence de Chambre des comptes institutionnalisée, ne se fait pas toujours devant les mêmes personnes, mais « à nous ou à nos gens », c'est-à-dire devant les serviteurs ducaux disponibles au moment présent. Il y a également tout lieu de penser que ces comptes ne sont pas archivés, mais que l'officier les ramène chez lui après vérification. Une fois de plus, le particularisme lorrain porte davantage sur le degré d'institutionnalisation que sur les pratiques administratives, qui s'avèrent plus rigoureuses qu'elles ne le paraissent au premier abord. » (C. RIVIERE, *op. cit.*, p. 110).

circonscription lorsqu'il classe un rouleau. En revanche, le document 2 stipule lignes 23-24 : « ensi com il nous ait apparui par les parties de ces comptes /24/ qu'il ait laixiei par devers nous » : certains comptes sont donc conservés dans les archives duciales. Selon Mathias Bouyer, « le plus ancien livre de comptes conservé dans le duché de Lorraine date de 1419, peut-être en raison de l'absence d'une Chambre des comptes qui aurait ses propres archives »⁸. Les comptabilités, à l'origine conservées dans le Trésor des Chartes, avec toutes les autres archives comme c'est le cas en Artois par exemple, auraient ainsi échappé aux vicissitudes des archives comptables de la Chambre des Comptes.

Au terme de cette première analyse, l'absence de séries comptables conservées ne semble donc pas résulter d'un manque d'intérêt du pouvoir vis-à-vis de ce type de documents. Il ne faut pas confondre, pour le XIV^e siècle lorrain, lacune documentaire et vide administratif.

L'analyse codicologique du premier document permet de restituer la chaîne opératoire du compte : préparation, rédaction, correction, contrôle, réception, arrêt, usage, archivage.

Le support est un parchemin de piètre qualité, percé et cousu en divers endroits avant rédaction : le texte évite soigneusement les trous et coutures. L'écrit est côté chair, le côté poil étant réservé aux mentions dorsales. Le folio 38 montre que le parchemin a été réglé verticalement à la mine. Les trois lignes verticales permettent d'aligner à gauche les pattes de mouche qui indiquent les différentes parties du compte, l'annonce des items et le texte en lui-même.

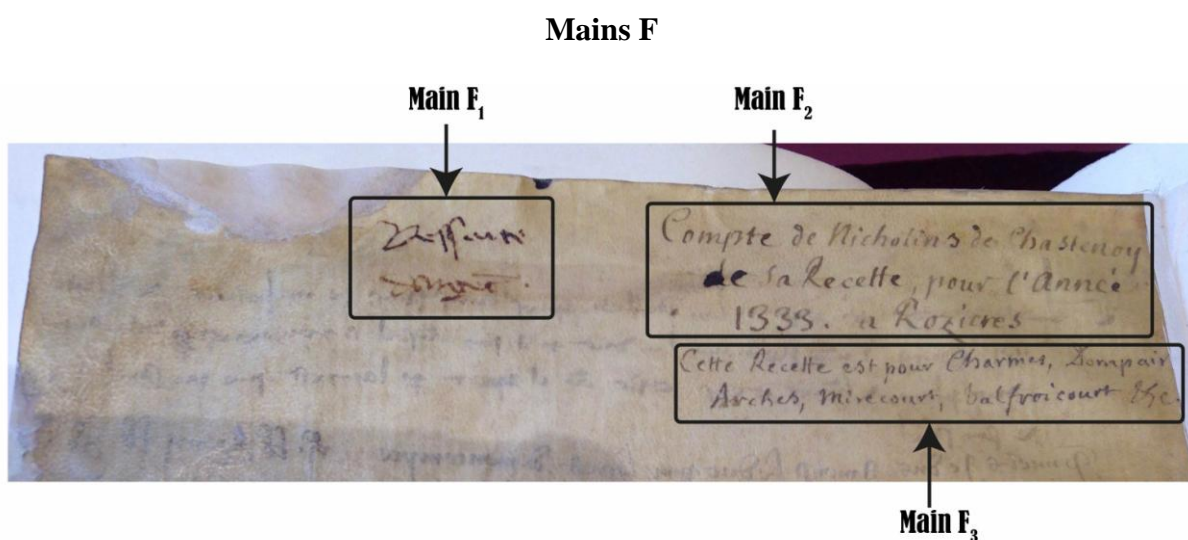
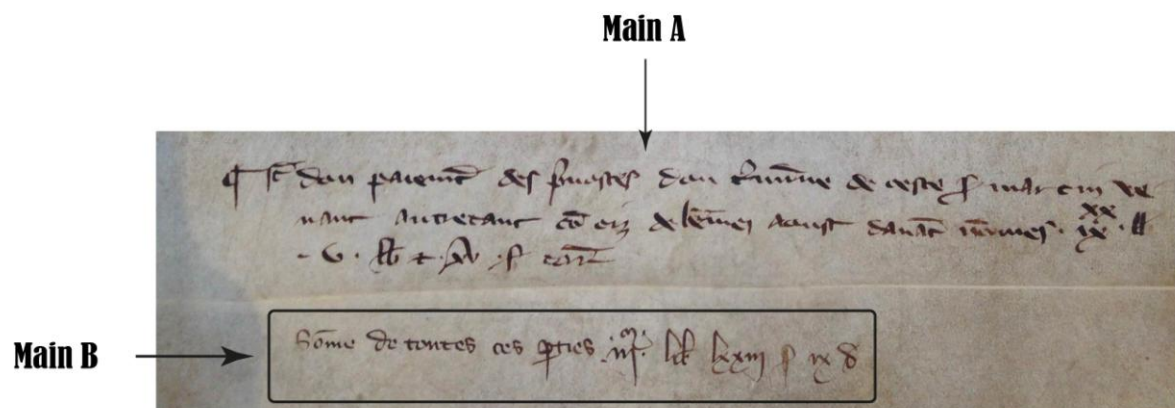
La lecture des mains permet de dénombrer et attribuer les différentes interventions sur le document⁹. Au recto, cinq mains différentes interviennent pour différentes étapes : l'écriture du compte, au fil de l'année, par la main A ; la relecture et la correction par la main A ; l'insertion de données comptables par la main B ; l'archivage par les mains F₁, F₂ et F₃ qui interviennent entre le Moyen Âge à l'époque contemporaine¹⁰.

Mains A-B

⁸ M. BOUYER, « Les débuts de la Chambre des comptes barroise et le mécanisme de ses auditions (vers 1370-1420) », *Comptabilités* [En ligne], 5 | 2013, mis en ligne le 18 février 2014, consulté le 05 décembre 2018. URL : <http://journals.openedition.org/comptabilites/1307>.

⁹ Nous reprenons ici le guide d'analyse codicologique des comptabilités établi par Caroline Bourlet et Patrice Beck selon lequel les différents intervenants sur un compte sont le rédacteur (main A), le correcteur/vérificateur (main B), le ou les contrôleurs (main(s) C), le ou les signataires (main(s) D), le ou les utilisateurs (main(s) E), le ou les archivistes (main(s) F) (URL : <http://irhis.recherche.univ-lille3.fr/00-Comptabilites/Codicologie.html>, consulté le 11 décembre 2018).

¹⁰ Je tiens ici à remercier Léonard Dauphant, à qui j'ai soumis la photographie de ces mentions dorsales, et qui m'a confirmé qu'aucune de ces mains n'est celle d'Antoine Lancelot.



Des informations manquent donc sur les étapes du contrôle (C) et l'arrêt du compte (signataire, D) même si elles existent bel et bien, comme le suggèrent non seulement les lignes liminaires du compte¹¹, mais aussi le document 2, produit au terme de la vérification des comptes. En revanche, nous n'avons relevé aucun indice d'utilisation du compte (E).

Les données, à savoir la liste des recettes perçues au fil de l'année, sont reportées sur le rouleau selon un ordre chronologique¹². Au final, ce document se rapproche davantage d'un mémorandum que d'une véritable comptabilité et laisse deviner une multiplicité de termes comptables au sein du bailliage¹³. L'uniformité de la couleur de l'encre, l'absence de ratures, la

¹¹ L'an M CCC et XXXIII, lou sambedi après Toussains, je, Nicholins de Chastenoï contai a mon signour lou duc et a son conseil a Rouziers par davant tout plein de bonnes gens, ensic com il appert par l'arrest que j'ai saielei de son saiel.

¹² Cette organisation chronologique du compte le rend très confus et d'utilisation malaisée, ce qui pourrait expliquer qu'il n'ait pas été compulsé par la suite.

¹³ Les échéances mentionnées sont multiples : Saint-Martin (11 novembre), Saint-André (30 novembre), Noël (25 décembre), Chandeleur (2 février), dimanche des Bures (1^{er} dimanche de Carême, 40 jours avant Pâques), Notre-Dame en mars, i.e. l'Annonciation (25 mars), Pâques, Saint-Georges (23 avril), mi-mai, dimanche avant l'Ascension (40 jours après Pâques environ), Trinité (8^e dimanche après Pâques, donc entre mi-mai et mi-juin), Saint-Jean (24 juin), Saint-Barthélémy (24 août), Nativité Notre-Dame (8 septembre), Saint-Madeleine (22 juillet), mi-août, Saint-Rémi (1^{er} octobre) et Saint-Luc (18 octobre).

mise en page relativement soignée suggère que ce document est la mise au propre d'un brouillon.

Une analyse plus précise du contenu du document permet de constater de nombreuses approximations dans les reports ou calculs de sommes. Le premier personnage (main A) reporte ainsi folio 36 : « Somme de cest termine, IX^{xx} et XII lb tornois » (prévôtés pour le terme de la Saint-Martin), alors que la somme exacte est de 199 livres, 6 sous et 10 deniers. En fait, la somme totale des recettes pour les prévôtés telle qu'elle est notée aboutit à un total de 191 livres 166 sous 10 deniers : le scribe s'est donc livré à une approximation, arrondissant à 192 livres alors que les règles de conversion mènent à 199 livres 6 sous 10 deniers soit un écart de 7 livres 6 sous 10 deniers. Cela constitue une erreur d'autant plus conséquente que plus loin dans le compte le scribe A reporte les gains des prévôtés sans les détailler et en reportant la même somme d'un terme à l'autre :

Item, li paiemens des prevostés qui eschiet a mei may, cest li darriens de l'annee passee, valt atretant com ciz des Bures passeees, IX^{xx} et XII l. tornois.

La conclusion qui s'impose alors est que le scribe est certes capable d'additionner les chiffres qu'il énumère mais reste incompetent en matière comptable : il ne se livre à aucune opération de réduction pour rendre les totaux expressifs et se livre à des approximations grossières, au mépris de toute règle de calcul comptable.

Plus surprenant encore, le second personnage (main B) ne semble guère plus compétent, alors que sa fonction relève de l'expertise. Il intervient en effet lors de la phase de vérification des comptes, qui est également celle des calculs terminaux, comme le suggère le document 2¹⁴. En toute logique, nous attendrions de ce deuxième personnage des compétences comptables plus affirmées, mais finalement il n'en est rien : il ne repère pas les erreurs mentionnées ci-dessus, commet lui-même une erreur dans le report du solde dû (200 livres 24 **sous** 15 deniers) et annonce comme solde du compte 3000 livres 73 sous 9 deniers. Après vérification, le total s'élève à 3006 livres 3 sous 11 deniers, soit une différence finale de 2 livres 10 sous 2 deniers à laquelle il faut ajouter les 7 livres 6 sous 10 deniers « oubliés » à plusieurs reprises dans les recettes des prévôtés. Lui non plus ne se livre à aucune réduction : 3000 livres 73 sous 2 deniers équivalent en fait à 3003 livres 13 sous 9 deniers.

Si le document suit dans sa présentation les standards de la comptabilité (pieds de mouche, présentation en colonne), il ne semble pourtant pas rédigé par des personnes maîtrisant les techniques comptables : les termes comptables n'apparaissent pas clairement, les sommes intermédiaires ne sont pas systématiquement reportées, le classement des recettes est chronologique et non typologique. Le contrôle des comptes semble par ailleurs bien peu scrupuleux (aucune remarque marginale, pas de calcul de sommes intermédiaires) et ne permet pas de repérer les erreurs. Cela montre que le duc de Lorraine ne cherchait pas tant à connaître précisément ses revenus, à la livre prêt, qu'à garder une trace de ses droits et à les évaluer grossièrement. En cela, il rejoint ses contemporains, qui attribuaient surtout aux sources comptables une valeur mémorielle. Il ne s'agit pas là de la seule similitude entre les pratiques administratives ducales et celles d'autres principautés contemporaines.

¹⁴ Et fut ensi toutes receptes rabaituies encontre toutes mises et des/25/pens et rabaitui ausi ceu que li dis Symons nous devoit par l'errest de son darrien compte [...].

Le support et la forme (sa largeur en particulier¹⁵) du document 1 sont ainsi tout à fait conformes aux habitudes du temps. Tandis que les registres de papier se généralisent dans les principautés méridionales dès le XIII^e siècle, les rouleaux perdurent en Savoie, et surtout, dans les régions septentrionales¹⁶. Ce support existe en Angleterre, en Flandre, en Brabant pour les officiers subalternes, en Hainaut ou encore en Bretagne jusqu'à la fin du XIV^e siècle¹⁷. En Artois, le basculement du rouleau au registre se produit dans la seconde moitié du XIV^e siècle¹⁸. Dans ces principautés, comme dans nos documents, les comptes sont généralement en français : c'est le cas en Flandre¹⁹, en Artois, dans le Barrois par exemple. Le latin est généralement réservé au contrôle des comptes, ce que nous ne sommes pas en mesure de vérifier pour la Lorraine.

Si la structure du document 1 est chronologique, les comptes de prévôtés semblent plutôt obéir à une logique typologique, comme le laisse supposer le document 2 :

Recettes en argent	Dîmes
	Blé
	Avoine
	Vin
	Poules
	Porcs
	Dons
	Amendes (Salines)
Mises	Entretien des vignes
	Maçonnerie
	Frais de bouche pour le duc et ses gens

La scission entre recettes en argent et recettes en nature est tout à fait habituelle dans les pratiques contemporaines. En Lorraine les recettes en argent et en nature semblent d'ailleurs faire l'objet de deux comptes différents : tandis que la mention dorsale portée au dos du document 1

¹⁵ Cf par exemple P. BECK et O. GUYOTJEANNIN, *Archéologie d'un document d'archives : approche codicologique et diplomatique des chartes de feux bourguignonnes*, Paris, École Nationale des Chartes, 2006, p. 53-54.

¹⁶ C. GUILLERE et J-L. GAULIN, « Des rouleaux et des hommes ... », p. 51-108. Cf. aussi les comptes des châtelainies savoyardes disponibles en ligne sur <<http://www.castellanie.net/>> (consulté le 7 décembre 2018).

¹⁷ R. MONIER, *Les institutions financières du comté de Flandre du XI^e siècle à 1384*, Paris, Domat-Montchrestien, 1948, p. 47 ; M. MARTENS, *L'administration du domaine ducal en Brabant au Moyen Âge (1250-1406)*, Bruxelles, Palais des Académies, 1954, p. 201-202 ; J. KERHERVE, *L'État breton aux XIV^e et XV^e siècles : les ducs, l'argent et les hommes*, vol. 1, Paris, Maloine, 1987, p. 411-413. Dans le comté de Hainaut, l'utilisation des rouleaux décline dès la fin du XIII^e siècle, sans pour autant disparaître complètement avant la fin du XIV^e siècle (G. SIVERY, « L'évolution des documents comptables dans l'administration hennuyère de 1287 à 1360 environ », *Bulletin de la commission royale d'histoire*, CXLI, 1^{ère} livraison (1975), p. 142-144).

¹⁸ J-B. SANTAMARIA, « Ruptures politiques et mutations comptables au bailliage d'Hesdin en Artois au XIV^e siècle », *Comptabilités*, 2 (2011), [En ligne], 2 | 2011, mis en ligne le 23 avril 2014, consulté le 11 décembre 2018. URL : <http://journals.openedition.org/comptabilites/423>.

¹⁹ La même évolution se dessine en Flandre où le français est la seule langue utilisée depuis la fin du XIII^e siècle (R. MONIER, *op. cit.*..., p. 48).

(« Ressaite d'argent »), Honoré Du Fourny indique dans son inventaire, dans la « Layette cottée Dieuse I », n°12, « un rouleau en papier non signé contenant les grains que Thomais chastellain de Morsperch a reçu en la chastelenie de Morsperch et de Dieuze des le jour de la Chandeleur 1342 jusque a pareil jour de l'an 1343 des mairies de Beffange, Semange, Buedestrof, Amanges, Leudanges, Nebanges, Dieuze »²⁰. Cela n'est pas sans rappeler ce qui se passe dans le Barrois quelques années plus tôt : Jean Petitprêtre, receveur du comté de Bar, est en 1321-1328 assisté de deux autres hommes spécialisés dans les recettes en nature²¹.

La perception des revenus domaniaux est confiée à des receveurs, mentionnés dans les mandements évoqués ci-dessus mais également dans plusieurs autres sources dès la première moitié du XIV^e siècle : en 1340, Raoul mande à ses receveurs de payer sur les étalages et petites ventes de la halle de Nancy, les dix livres de petits tournois dont il a doté chacun des vicaires de Saint-Georges²². On connaît les noms et titres de certains d'entre eux : en 1330, Henri d'Amance est receveur du duché²³ ; en 1335, Enguerran de Lenoncourt est qualifié de bailli et receveur de Rumigny et d'Aubenton²⁴ ; en 1340, Priol de Sierck porte le titre de receveur d'Allemagne²⁵ ; en 1341, Faulquignon de Mirecourt est receveur de Vosges²⁶ ; en 1346, Jean Harmant de Rosières est nommé « receveur en la terre de Vosges » tandis que Simonin de Nancy, receveur du duché, est également qualifié de receveur de Nancy la même année²⁷. En 1349, on apprend qu'il est assisté dans sa fonction par un second receveur, Jean de Rosières²⁸. Cette fonction est clairement distincte de celle de bailli puisqu'en 1330 est mentionné en même temps qu'Henri d'Amance Renault, bailli de Nancy²⁹. Un autre document, vidimé en 1356 mais dont la date initiale reste inconnue, mentionne le receveur de Châtenois³⁰.

Il existe donc en Lorraine un personnel comptable spécialisé dès le milieu du XIV^e siècle, ce qui n'est pas encore le cas, par exemple, en Artois, à la mort de la comtesse Mahaut, en 1329. Dans cette principauté, ce sont les baillis qui se chargent de la perception des revenus domaniaux. Seuls certains d'entre eux commencent à se décharger de leurs tâches financières en les déléguant à des receveurs³¹. Il faut donc nuancer l'idée d'immaturité de l'administration comptable sous le règne de Raoul.

Autre enseignement que nous pouvons tirer de l'analyse de ces deux documents : la chambre des comptes est inexistante, mais la pratique de l'audition des comptes est en place :

Nous Raoulz, dus de Loherenne et marchis faisons savoir a tous que l'an de grace Nostre /2/ Signour mil trois cens quarante et un le marcredi devant lai Chandeleur a Nancey en lai presence de nos /3/ ameis et fiaubles chevaliers monssignour Gerart de Lenoncourt, monssignour Renaul et

²⁰ *Inventaire des titres et papiers des duchés de Lorraine et de Bar...*, op. cit., tome III, BnF ms. fr. 4882, fol. 3442v.

²¹ H. COLLIN, « Les plus anciens comptes administratifs du Barrois. II. Le compte général de Jean Petitprêtre de Revigny pour le comté de Bar (1321-1328) », *Lotharingia* 3, 1991, p. 179.

²² Cartulaire de la collégiale Saint-Georges, Bibliothèque municipale de Nancy, ms. 605 (359), fol. 134.

²³ Archives départementales de Meurthe-et-Moselle (Arch. M.-et-M.) B 424 fol. 231 ; Bibliothèque nationale de France, Collection Lorraine (BnF, Coll. Lor.) vol. 80 n°31 ; *ibid.* vol. 245 n°28.

²⁴ BnF, Coll. Lor. vol. 89bis n°5.

²⁵ BnF, Coll. Lor. vol. 3 n°52.

²⁶ Arch. M.-et-M. B 377 fol. 136 v.

²⁷ Arch. M.-et-M. B 813/7 ; BnF, Coll. Lor., vol. 49 n°12 ; BnF, Coll. Lor., vol. 85 n°46.

²⁸ BnF, Coll. Lor. vol. 89bis n°6.

²⁹ Arch. M.-et-M. B 424 fol. 231 ; BnF, Coll. Lor. vol. 245 n°28.

³⁰ Archives départementales des Vosges (Arch. Vosges) 18 H 6.

³¹ C. BALOUZAT-LOUBET, *Le gouvernement de la comtesse Mahaut en Artois (1302-1329)*, ARTeM 18, Brepols, 2014, p. 219-222.

monssignour Renier de Nancey, signour Ge/4/rart d'Enville, nostre clerc et aultres plusours a ceu commis et deputeis de part nous comptet a nous Sy/5/mons nostre prevos de Moresperch de toutes receptes quequeonques qu'il avoit fait pour nous en nostre cha/6/stellerie de Moresperch [...].

Rien que de très cohérent avec les exemples contemporains : si la Chambre des comptes de Savoie est mise en place dès le XIII^e siècle, celle du Bourbonnais en 1317 et la Chambre des comptes royale organisée en janvier 1320, l'institution apparaît bien plus tardivement dans les autres principautés médiévales. Dans le Barrois, les auditeurs, sont explicitement mentionnés pour la première fois en février 1337 et l'instauration de la Chambre des comptes du duché est donc à dater au plus tard du début des années 1370³². Dans le Dauphiné, une Chambre des comptes est instaurée en 1368, comme en Anjou. Celle du Berry date de 1379. La Chambre des Comptes de Lille est créée en 1386. Mais certaines principautés restent sans Chambre des Comptes (Artois, Aquitaine). Il n'y a donc absolument rien d'étonnant à ce que les comptables de Raoul soient convoqués devant le prince et son conseil pour rendre leurs comptes.

Les documents suggèrent aussi que les dépenses sont engagées sur mandement ducal, mais sans systématisme : « Et comptet ausi li dis Symons de toutes mises et despens qu'il avoit fait /19/ pour nous et pour nos gens, par nostre commandement, per lettres et sens lettres [...] ». Quelques exemples de ces mandements sont conservés : le 12 juin 1340, Raoul mande à ses receveurs de payer sur les étalages et petites ventes de la halle de Nancy, les dix livres de petits tournois dont il a doté chacun des vicaires de Saint-Georges³³ ; le 28 juillet de la même année il mande à Priol de Sierck, son receveur d'Allemagne de délivrer cent livres de petits tournois à Jean de Mengen, justicier du duc ; il autorise Priol à décompter les cent livres en question sur ce qu'il recevra au nom du duc, le jour de ses comptes³⁴ ; le 21 février 1346 (n. st.), Raoul mande à Jean de Saulcy de payer au chapitre de Saint-Dié soixante livres de tournois, s'engageant à les lui décompter lorsqu'il comptera la recette de ladite terre³⁵.

L'administration comptable semble donc être sous le règne de Raoul dans un entre-deux. D'un côté une certaine centralisation existe : dépenses ordonnées par le duc qui transmet ses ordres à ses receveurs ; reddition de comptes à tous les échelons de la principauté avec synthèse élaborée aux échelons supérieurs (synthèse des prévôtés vosgiennes par le bailli de Vosges). De l'autre côté, plusieurs éléments témoignent d'une centralisation inachevée : l'audition ne se limite pas au receveur du bailliage (Nicolin de Châtenois) mais les prévôts (Simon de Dieuze) sont également convoqués. Il n'y a donc pas de préséance du receveur baillival sur le receveur prévôtal. Par ailleurs, l'absence de villes marchandes de premier ordre dans le duché prive sans doute Raoul d'un personnel dont les compétences sont unanimement reconnues et valorisées dans les principautés contemporaines.

Quant aux influences, elles peuvent tout à fait être barroises : en 1329, Raoul épouse Aliénor de Bar, fille d'Édouard de Bar, qui devient ainsi gouverneur du comté de Lorraine aux côtés de la veuve de Ferry IV, Isabelle d'Autriche, jusqu'à la majorité du jeune duc (1335). Même si la mort de sa fille, survenue en 1334, le prive prématurément de ce statut, nous pouvons imaginer sans peine qu'il a introduit dans l'administration du duché lorrain des Barrois qui ont pu introduire

³² M. BOUYER, *La principauté barroise, 1301-1420 : l'émergence d'un État dans l'espace lorrain*, Paris, France, Harmattan, 2014, p. 469-472.

³³ Cartulaire de la collégiale Saint-Georges, *op. cit.*, fol. 134.

³⁴ BnF, Coll. Lor., vol. 3 n°52.

³⁵ Arch. Vosges G 250/14.

leurs pratiques, en particulier leurs pratiques de l'écrit administratif. Par la suite, Raoul se rapproche des Capétiens, dont il aurait sans doute adopté les pratiques administratives s'il n'avait été prématurément fauché à Crécy.

Il y aurait encore beaucoup à dire de ces documents, sur les informations qu'ils nous livrent des ressources prévôtales ou du calendrier des travaux agricoles, mais cela n'est pas notre propos ici. Ces deux pièces comptables montrent que le concept « retard » lorrain, en tout cas en matière de comptabilité, semble à nuancer largement pour le XIV^e siècle. Parent pauvre dans l'histoire de la construction de l'État, souvent considéré à l'échelle du royaume de France comme un temps de latence entre le bon temps du roi saint Louis et le beau XV^e s., le XIV^e est pourtant le siècle véritable de la construction administrative de l'État, celui des expérimentations, du transfert des modèles. La comptabilité du duc Raoul, le mode de contrôle à laquelle elle est soumise, même si les modalités précises nous échappent, semblent tout à fait conformes aux modèles contemporains. Le rôle de René II dans la construction de l'État lorrain, même s'il est indéniable, ne doit pas jeter une ombre sur ses prédécesseurs : lorsque Philippe Contamine parle en 2010 de « René II, créateur de l'État lorrain »³⁶, il rejette dans l'ombre tous les acquis administratifs antérieurs.

Il ne faut pas oublier non plus que le rôle assigné à la comptabilité par les princes médiévaux est bien différent de celui que lui attribuent nos sociétés contemporaines. Comme le montrent très bien les documents étudiés, et comme l'a si judicieusement souligné Christine Jehanno, les comptes médiévaux n'ont sans doute pas vocation à être exacts³⁷. Lister chaque année les droits perçus par le prince a une vocation mémorielle, appeler ses officiers à venir compter devant soi est une forme de cérémonie ritualisée qui permet à Raoul de réaffirmer régulièrement son autorité sur son personnel et les espaces qu'ils contrôlent en son nom. Comme ses pairs, Raoul instrumentalise la comptabilité pour asseoir son autorité.

Édition

Document 1

A. Original parchemin. BnF Coll. Lor., vol. 3, f° 36-39. F° 36 : 200/240 mm*595 mm ; f° 37 : 200/210 mm*552/542 mm ; f° 38 : 210/205 mm*613/596 mm ; f° 39 : 200/205 mm*654/675 mm. Au verso : Ressaite d'argent (main médiévale) ; compte de Nicholins de Chastenoy de sa recette pour l'année 1333 a Rozieres (main moderne) ; cette recette est pour Charmes, Dompair, Arches, Mirecourt, Balfroicourt, etc.

a. LEVALLOIS Henri, *Catalogue des actes de Raoul, duc de Lorraine, 1329 à 1346*, Nancy, 1902, n°282 et pièce justificative n°III p. 199-208.

MENTIONS :

³⁶ H. BARBEY-SAY, *Le duc de Lorraine René II et la construction d'un État princier*, Nancy, coll. « Lotharingia », 2010, vol. 16, p. 11-15.

³⁷ C. JEHANNO, « Les comptes médiévaux avaient-ils vocation à être exacts ? Le cas de l'Hôtel-Dieu de Paris », *Comptabilités*, [En ligne], 7 | 2015, mis en ligne le 02 octobre 2015, consulté le 10 décembre 2018. URL : <http://journals.openedition.org/comptabilites/1672>

- BONVALOT Édouard, *Histoire du droit et des institutions de la Lorraine et des Trois Évêchés (843-1789)*, Paris, F. Pichon, 1895, n.2 p. 268.
- MARICHAL Paul, *Dictionnaire topographique du département des Vosges*, Paris, France, Imprimerie nationale, 1941, n. 150 p. XLV.
- RIVIERE Christophe, *Une principauté d'Empire face au Royaume, Le duché de Lorraine sous le règne de Charles II (1390-1431)*, ARTeM 26, Brepols, 2019, p. 48.
- FRAY Jean-Luc, *Villes et bourgs de Lorraine : réseaux urbains et centralité au Moyen Âge*, s.l., Presses Univ Blaise Pascal, 2006, n. 465 p. 174.

Texte établi d'après A. et a.,

[fol. 36]

L'an M CCC et XXXIII, lou sambedi après Toussains, je, Nicholins de Chastenoï contai a mon signour lou duc et a son conseil a Rouziers³⁸ par davant tout plein de bonnes gens, ensic com il appert par l'arrest que j'ai saielei de son saiel.

Premiers, je dus a monsignour le duc parmi l'arrest de mon compte, II^c lb XXIII lb XV d.

C'est ceu que j'ai despues ressui en argent senz bles :

Prima, des censes de Chairmes³⁹ qui eschient a la Saint Martin, a la pairt monsignour, LII s. et VI d. tornois

Item, des censes de Benville⁴⁰ qui eschient a la Saint Martin, XXII s.

Item, des censes de Wallefroicourt⁴¹, XXVIII s.

Item, des censes de Mirecourt⁴², XXXIII s. et III d. tornois

Item, de la comandize de Rovre⁴³ qui eschiet a la Saint Martin, LX s.

Item, lou paiement des prevostés qui eschiet a la Saint Martin,

Prima, dou prevot d'Airches⁴⁴ et de Bruieres⁴⁵, XXXV lb tornois

Item, dou prevot de Dompaire⁴⁶, XXXV lb tornois

Item, dou prevot de Chairmes, XXV l. tornois

Item, dou prevot de Mirecourt, XVI lb et X. s. tornois

Item, de Wallefroicourt, XIX lb et V. s. tornois

Item, de Montfort⁴⁷, XIII lb

Item, de Dairnei⁴⁸, XII lb et V s.

³⁸ Rosières-aux-Salines, Grand Est, Meurthe-et-Moselle, Nancy, c^{ton} Lunéville-2.

³⁹ Charmes, Grand Est, Vosges, arr. Épinal, chef-lieu de c^{ton}.

⁴⁰ Bainville-aux-Saules, Grand Est, Vosges, arr. Épinal, c^{ton} Darney.

⁴¹ Valfroicourt, Grand Est, Vosges, arr. Neufchâteau, c^{ton} Vittel.

⁴² Mirecourt, Grand Est, Vosges, arr. Neufchâteau, chef-lieu de c^{ton}.

⁴³ Rouvres-en-Xaintois, Grand Est, Vosges, arr. Neufchâteau, c^{ton} Mirecourt. Rouvres-la-Chétive (Grand Est, Vosges, arr. Neufchâteau, c^{ton} Neufchâteau) paraît bien trop excentrée par rapport aux autres lieux évoqués dans le compte.

⁴⁴ Arches, Grand Est, Vosges, arr. Épinal, c^{ton} Épinal-1.

⁴⁵ Bruyères, Grand Est, Vosges, arr. Épinal, chef-lieu de c^{ton}.

⁴⁶ Dompaire, Grand Est, Vosges, arr. Épinal, c^{ton} Darney.

⁴⁷ Montfort, lieu-dit, commune La Neuveville-sous-Montfort, Grand Est, Vosges, arr. Neufchâteau, c^{ton} Vittel.

⁴⁸ Darney, Grand Est, Vosges, arr. Neufchâteau, chef-lieu de c^{ton}.

Item, de Chastenoï⁴⁹, XXXV lb
Somme de cest termine, IX^{XX} et XII lb tornois

Item, de la comandize de Bous qui eschiet a la Saint Andreu, VII lb et X s.
Item, de la venarie de Doscelle⁵⁰, XIII s.
Item, de la venarie d'Airches, X s. et II s. de semeilles
Item, des semeilles des loies et de Poixuel⁵¹, XVIII s.
Item, pour les chazalz dou champ des loies, VI s.
Item, de la venarie de Molins⁵², IX s.

Item, de la maille d'or com doit monsignour a Remeremont⁵³ a Noel, III s.
Item, de la vente de Dompaire qui eschiet a Noel, C s.
Item, dou four de Dompaire, dou paiement de Noel, L s.
Item, dou pourchat de Raucout⁵⁴ qui eschiet a Noel, XX s.
Item, dou molin de Wallefroicourt pour les oblies de Noel et de Benville, XL s.
Item, dou geste de Sirocourt⁵⁵, LX s.
Item, dou plait Baimail, LX s.
Item, dou paiement dou four de Sirocourt qui eschiet a Noel, LX s.
Item, de la rante de Chastenoï qui eschiet a Noel, III lb et XI s.
Item, de la rante de la Nueveville⁵⁶ qui eschiet a Noel, LXIX s.
Item, de la rante de Senonge⁵⁷ qui eschiet a Noel, XXXVIII s. et XV s. dou four
Item, de Jehan lou veirrier, dou paiement de Noel, VII lb et X s.
Item, de Lambelei de la forge de Dairnei, dou paiement de Noel, VI lb tornois
Item, des oblies de Martinville⁵⁸ qui eschiet a Noel, XXIII s. tornois
Item, des censes d'Atignei⁵⁹ qui eschiet a Noel, III s. et VI d.
Item, de la rante de Monfort, de Noel, XVIII s.
Item, dou paiement de la cencie des Lombairs de Mirecourt, qui eschiet a Noel, XX I. XVI s. et VIII d. tornois a monsignour

Item, de la vente de Chairmes, dou paiement de la Chandelour, XXXVI lb
Item, de l'awe a monsignour, X. lb
Item, de la vente de Mire, dou paiement de la Chandelour, XXVI. lb et V. s.
Item, de la vente de Wallefroicourt, a la Chandelour, C. s. tornois

Item, li paiemens des prevostés dou terminne des Bures monte atretant com ciz de la Saint Martin
ci davant nommés, IX^{XX} et XII lb tornois

⁴⁹ Châtenois, Grand Est, Vosges, arr. Neufchâteau, c^{ton} Mirecourt.

⁵⁰ Docelles, Grand Est, Vosges, arr. Épinal, c^{ton} Bruyères.

⁵¹ Pouxeux, Grand Est, Vosges, arr. Épinal, c^{ton} Remiremont.

⁵² Moulins, lieu-dit, commune Saint-Nabord, Grand Est, Vosges, arr. Épinal, c^{ton} Remiremont.

⁵³ Remirement, Grand Est, Vosges, arr. Épinal, chef-lieu de c^{ton}.

⁵⁴ Rocourt, Grand Est, Vosges, arr. Neufchâteau, c^{ton} Darney.

⁵⁵ Circourt, Grand Est, Vosges, arr. Épinal, c^{ton} Darney.

⁵⁶ La Neuveville-sous-Montfort, Grand Est, Vosges, arr. Neufchâteau, c^{ton} Vittel.

⁵⁷ Senonges, Grand Est, Vosges, arr. Neufchâteau, c^{ton} Darney.

⁵⁸ Martinville, Grand Est, Vosges, arr. Neufchâteau, c^{ton} Darney.

⁵⁹ Attigny, Grand Est, Vosges, arr. Neufchâteau, c^{ton} Darney.

Item, dou paiement de la vente de Mirecourt qui eschiet a la Nostre-Dame en mairs, XXVI lb et V s. tornois

Item, de la forge de Bonveller⁶⁰, dou terminne de la Nostre Dame en mairs, L s. tornois

[fol. 37]

Item, des Lombairs de Dairnei, de lor cencive doi terminne de Pasques, X lb

Item, des Lombairs de Chairmes de celui terminne, XV lb a monsignour

Item, des Lombairs de Bruieres, de celui terminne, XV. lb tornois

Item, des Lombairs de Monfort, a celui terminne pour toute l'annee, X lb

Item, des croces de tramoix de Martinville, XXVI s. tornois

Item, des croces de tramoix de Vallefroicourt et de Benville et de Rancourt⁶¹, LIII s.

Item, des croces de Remoncourt⁶² de tramoix, XXIII s.

Item, de la comandize de Brantegneix⁶³, a Pasques, XL s. tornois

Les tailles dou terminne de Pasques l'an M CCC et XXXIII

Prima, de la marie de Bruieres, LX lb tornois

Item, des froutiers, XX lb

Item, de Pierepont⁶⁴, L s.

Item, de Courressuel⁶⁵, XXXI lb tornois

Item, de Doscelle, VI lb tornois

Item, d'Archate⁶⁶, XXX s.

Item, des peschours, LX s.

Item, des froutiers, C s.

Item, dou champ des loies, XXXII s.

Item, d'Eszemey⁶⁷, XX s.

Item, de Ravom⁶⁸, L s.

Item, de Molins, XL s.

Item, de Belle-Fontenne⁶⁹, XXX s.

Item, de Vaheneix⁷⁰, XVIII lb et X s. dou vachier

Item, de Cornimont⁷¹, XL s.

Item, de Plomieres⁷², VII s.

Item, d'Adelle⁷³, XV s.

Item, des enfans des prestes, XVI s.

⁶⁰ Bonvillet, Grand Est, Vosges, arr. Neufchâteau, c^{ton} Darney.

⁶¹ Rancourt, Grand Est, Vosges, arr. Neufchâteau, c^{ton} Vittel.

⁶² Remoncourt, Grand Est, Vosges, arr. Neufchâteau, c^{ton} Vittel.

⁶³ Brantigny, Grand Est, Vosges, arr. Épinal, c^{ton} Charmes.

⁶⁴ Pierrepont-sur-l'Arentèle, Grand Est, Vosges, arr. Épinal, c^{ton} Bruyères.

⁶⁵ Corcieux, Grand Est, Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c^{ton} Gérardmer.

⁶⁶ Archettes, Grand Est, Vosges, arr. Épinal, c^{ton} Épinal-2.

⁶⁷ Uzemain, Grand Est, Vosges, arr. Épinal, c^{ton} Le Val-d'Ajol.

⁶⁸ Raon-aux-Bois, Grand Est, Vosges, arr. Épinal, c^{ton} Remiremont.

⁶⁹ Bellefontaine, Grand Est, Vosges, arr. Épinal, c^{ton} Le Val-d'Ajol.

⁷⁰ Vagney, Grand Est, Vosges, arr. Épinal, c^{ton} La Bresse.

⁷¹ Cornimont, Grand Est, Vosges, arr. Épinal, c^{ton} La Bresse.

⁷² Plombières-les-Bains, Grand Est, Vosges, arr. Épinal, c^{ton} Le Val-d'Ajol.

⁷³ Aydoilles, Grand Est, Vosges, arr. Épinal, c^{ton} Bruyères.

Item, de Dompaire, rabatui les frehes, IX lb et X s.
Item, de Haro a monsignour, IX lb tornois
Item, de froutiers, XX s.
Item, de Dammevre⁷⁴ a monsignour, XXX s.
Item, de Velates⁷⁵, III lb tornois
Item, de Mirecourt, de la rante a monsignour, XII lb
Item, de Matencourt⁷⁶, XXX s.
Item, des dous maiours de Baldrecourt⁷⁷ III lb
Item, de Chavecourt⁷⁸ XVIII s. et IX d. a monsignour
Item, de Remoncourt, VI lb et VIII s.
Item, de Chairmes, rabatui les frehes, a monsignour, VII lb et V s.
Item, de la rante de Griport⁷⁹ a monsignour, XI s. tornois
Item, de la marie de Sirocourt, XXIII lb et des hommes monsignour, XVIII lb

Item, de la marie de Wallefroicourt, XL lb tornois
Item, de Benville, XX lb
Item, de Rancourt, XII lb
Item, de Dammartin⁸⁰, LX s.
Item, de Dairnei, VI lb
Item, de Gruei⁸¹, XX s.
Item, d'Atignei, XXX s.
Item, de Martinville, XV lb

Item, de la vente de la foire de Bouzumont⁸² a la Saint George XL lb a monsignour
Item, des criees des charrues a monsignour V s. et VI d.
Item, des droitures dou plait lou demen de la Saint Mairc, de Beuzemont, C et IV s. et VI d. tornois

[fol. 38]

Item, dou molin de Bazegneix⁸³ a monsignour, XXIII s.
li paiemens dou four de Bouzumont vait pour la lampe que messire doit a S. George. Et de l'ave de Sirocourt dou paiement de la Bouzumont III lb tornois
Item, dou ban vin de Chairmes qui eschiet a mei mai LX s. a monsignour
Item, dou ban vin de Mirecourt a celui terminne a monsignour, LXVI s. et VIII d.

⁷⁴ Domèvre-sous-Montfort, Grand Est, Vosges, arr. Neufchâteau, c^{ton} Vittel.

⁷⁵ Velotte-et-Tatignécourt, Grand Est, Vosges, arr. Épinal, c^{ton} Darney.

⁷⁶ Mattaincourt, Grand Est, Vosges, arr. Neufchâteau, c^{ton} Mirecourt.

⁷⁷ Baudricourt, Grand Est, Vosges, arr. Neufchâteau, c^{ton} Mirecourt.

⁷⁸ Chauffecourt, Grand Est, Vosges, arr. Neufchâteau, c^{ton} Mirecourt.

⁷⁹ Griport, Grand Est, Meurthe-et-Moselle, arr. Nancy, c^{ton} Meine au Saintois.

⁸⁰ Dommartin-aux-Bois, Grand Est, Vosges, arr. Épinal, c^{ton} Darney.

⁸¹ Gruey-lès-Surance, Grand Est, Vosges, arr. Épinal, c^{ton} Le Val-d'Ajol.

⁸² Bouzumont, Grand Est, Vosges, arr. Épinal, c^{ton} Dompaire.

⁸³ Bazegney, Grand Est, Vosges, arr. Épinal, c^{ton} Darney.

Item, li paiemens des prevostés qui eschiet a mei may, cest li darriens de l'annee passee, valt atretant com ciz des Bures passees, IX^{XX} et XII lb tornois

Item, de la comandise de Vicherei⁸⁴ c'on doit lou diemange davant l'Ascension a monssignour, XIX lb tornois

Item, de la vente de Mirecourt, dou paiement de la Trinitei a monssignour, XX lb XVI s. et VIII d.

Item, de la rante de Chastenoï, qui eschiet a la Saint Jehan, IIII lb tornois

Item, de la rante de la Nueveville, qui eschiet a la Saint Jehan, LX s.

Item, de la rante de Senonge, qui eschiet a la Saint Jehan, XXXVIII s.

Item, de Jehan lou veirrier, dou terminne de la Saint Jehan, VII lb et X s.

Item, de Lambelei de Bonveller, de celui terminne, pour la forge de Dairnei, VI lb

Item, de la cencive des Lombairs de Mirecourt, dou terminne de la Saint Jehan, a monssignour, XX lb XVI s. et VIII d.

Item, de la vente de Dompaire, dou terminne de la Saint Jehan, C s.

Item, dou four de Dompaire, a celui terminne, L s.

Item, de la vente de Chairmes, dou paiement de la Saint Bertremeul, XXXVI lb

Item, de l'awe de Chairmes de celui terminne, a monssignour, X lb

Item, de la vente de Mirecourt, dou paiement de la nativitei Nostre Damme, a monssignour, XX lb XVI s. et VIII d.

Item, de la vente de Wallefroicourt, qui eschiet a la Magdalenne, IIII lb tornois

Item, des croces des facilles de Wallefroicourt, C et VI s.

Item, des facilles de Benville, XLIII s.

Item, des facilles de Rancourt, XXXII s.

Item, dou plait de Vayen de Wallefroicourt, XX s. tornois

Item, de la venarie d'Ecele⁸⁵, LV s.

Item, de celie de celie de Haro⁸⁶, XX s.

Item, de la venarie d'Urcegneix⁸⁷, XX s.

Item, de la venairie de Goherei⁸⁸, XX s.

Item, de la poize d'Aviler⁸⁹, X s.

Item, dou four de Sirocourt, dou paiement de la Magdeleine, LX s.

Item, dou paiement de l'awe de Sirocourt a la Magdeleine, IIII lb tornois

Item, lou paiement des prevostés de l'emmei aoust, cest li premiers paiemens de l'annee entram

Prima, dou prevot de Bruieres et d'Airches, XXXV lb tornois

Item, dou prevot de Dompaire, XXXV lb tornois

Item, dou prevost de Chairmes, XX lb tornois

Item, dou prevot de Mirecourt, XV lb et X s. tornois

⁸⁴ Vicherey, Grand Est, Vosges, arr. Neufchâteau, c^{ton} Mirecourt.

⁸⁵ Escles, Vosges, arr. Neufchâteau, c^{ton} Darney.

⁸⁶ Harol, Grand Est, Vosges, arr. Épinal, c^{ton} Darney.

⁸⁷ Uxegney, Grand Est, Vosges, arr. Épinal, c^{ton} Golbey.

⁸⁸ Gorhey, Grand Est, Vosges, arr. Épinal, c^{ton} Darney.

⁸⁹ Auvillet, lieu-dit, commune Attignéville, Grand Est, Vosges, arr. Neufchâteau, c^{ton} Neufchâteau.

Item, dou prevot de Wallefroicourt, XIX lb et V s. tornois
Item, de Monfort, XIII lb tornois
Item, dou prevot de Dairnei, XII lb tornois
Item, dou prevot de Chastenoï, XXXV lb tornois

Summa IX^{XX} et V lb et XV s. tornois

Item, de la cencive des Lombairs de Chairmes a monssignour XV lb a la Saint Remei
Item, de la cencive des Lombairs de Dairnei, dou terminne de la Saint Remei, X lb tornois
Item, de la cencive des Lombairs de Bruieres a celui terminne, XV lb tornois

[fol. 39]

Resseite des tailles de la Saint Remei, l'an M CCC et XXXIII

Prima, de la marie de Bruieres, LX lb tornois
Item, des froutiers, XX lb tornois
Item, de Pierepont, LX s.
Item, de Corressuel, XLI lb
Item, de Doscelle, VI lb
Item, d'Archates, XXX s. tornois
Item, de la marie d'Airches, XVIII lb tornois
Item, des peschours de Tandom⁹⁰, LX s.
Item, des froutiers, C s.
Item, dou champ des loies, XXXII s.
Item, d'Eszemme, XX s. tornois
Item, de Ravom, LX s. et VII s de longeire
Item, de Belle-Fontenne, XXX s. et II s. de voerie
Item, de Molins, XL s.
Item, de Waheneix, XVIII lb et X s. dou franc sergant
Item, d'Adelle, XV s.
Item, des enfans des prestes, XVI s.

Item, de Dompaire, rabatui les frehes, IX lb et X s.
Item, de Haro a monssignour, IX lb tornois
Item, des froutiers, XX s. tornois
Item, de Dammevre a monssignour, XXX s.
Item, de Velates, III lb tornois
Item, de la rante de Mirecourt, a monssignour, XII lb
Item, de Matencourt, XXX s.
Item, des deus maiours de Baldrecourt, III lb
Item, de Chavencourt, XVIII s. et IX d.
Item, de Remoncourt, VIII lb et VI s.
Item, de ~~Remoncourt~~ Wehecourt⁹¹, VIII lb et VI s.
Item, de la rante de Chairmes, rabatui les frehes, VII lb et V s.

⁹⁰ Tendon, Grand Est, Vosges, arr. Épinal, c^{ton} La Bresse.

⁹¹ Houécourt, Grand Est, Vosges, arr. Neufchâteau, c^{ton} Mirecourt.

Item, de la rante de Griport, a monssignour, XII s.
Item, de l'awe de Griport, a monssignour, VIII s.

Item, de la marie de Wallefroicourt, XL lb tornois
Item, de Benville, XX lb
Item, de Rancourt, XII lb
Item, de la marie de Sirocourt, XXIII lb tornois
Item, des hommes monssignour, de Sirocourt, XVIII lb tornois

Item, de la rante de Dairnei, C et VIII s.
Item, de Dommartin, LX s.
Item, de Gruei, XX s.
Item, d'Ategnei⁹², XXX s.
Item, de Martinville, XXII lb et X s. tornois

Item, par resson de la ville dou Neufchastel⁹³ des l'unne Saint Remei jusques a l'autre, cest a savoir jusques a la Saint Remei passee, par lou tamp Jehan Chiece, III^C LVIII lb XI s. tornois
Cest a savoir : de la juree, XVI^{XX} lb XIII lb et X s. tornois
Item, des amandes, XLIX lb et V s. tornois
Item, dou paige et de la vente, LX lb tornois
Item, des fours, XIII lb et X s. tornois
Item, des estallaiges, XXXIX s. et VI d.
Item, de la mason ballei, V s. tornois
Item, de la mason Thierru lou chastelein, XVIII d. fors.

Item, dou paige de Sollasce⁹⁴, XV lb tornois

Item, dou gro paige jusques a jour de la Saint Luc, par Geraut de Mirecourt, VI^{XX} lb XVIII lb et VIII s. tornois
Item, dou saiel dou tabellion de Mirecourt, IX lb tornois

Item, dou paiement des prevostés dou terminne de ceste Saint Martin venant, autretant com ciz de lemmei aoust davant nommés IX^{XX} lb V lb et XV s. tornois

Somme de toutes ces parties III^m lb LXXIII s. IX d.

Document 2

Mercredi 30 janvier 1342 (n. st.)

A. Original parchemin. BnF Coll. Lor., vol. 48, fol. 70. 249/253 mm*295/271 mm, autrefois scellé d'un sceau sur simple queue de parchemin. Document plié en quatre à l'origine. Au verso : Symon de Dueze (main médiévale) ; Reddition de compte au duc Raoul par le receveur des

⁹² Attignéville, Grand Est, Vosges, arr. Neufchâteau, c^{ton} Neufchâteau.

⁹³ Neufchâteau, Grand Est, Vosges, chef-lieu d'arr.

⁹⁴ Soulosse-sous-Saint-Élophé, Grand Est, Vosges, arr. Neufchâteau, c^{ton} Neufchâteau.

chastellerie de Moresperch et des terres de Deuze et Millecey ; 1341. Mercredy avant la Chandeleur.

a. LEVALLOIS Henri, *Catalogue des actes de Raoul, duc de Lorraine, 1329 à 1346*, Nancy, 1902, n° 282 et Pièce justificative n° II p. 197-198.

Texte établi d'après A. et a.,

Nous Raoulz, dus de Loherenne et marchis faisons savoir a tous que l'an de grace Nostre /2/ Signour mil trois cens quarante et un le marcredi devant lai Chandeleur a Nancey en lai presence de nos /3/ ameis et fiaubles chevaliers monssignour Gerart de Lenoncourt, monssignour Renaul et monssignour Renier de Nancey, signour Ge/4/rart d'Enville, nostre clerc et aultres plusours a ceu commis et deputeis de part nous comptet a nous Sy/5/mons nostre prevos de Moresperch⁹⁵ de toutes receptes quequeonques qu'il avoit fait pour nous en nostre cha/6/stellerie de Moresperch des lai saint George l'an de quarante que li terre revint en nostre main jusques /7/au jour dessus dit et ausi de toutes receptes qu'il avoit fait en nostre terre de Dueze et de Milletey des /8/ le juedi après lai saint Liuc ewangeliste, l'an de trente et ouict qu'il en avoit dairrien compter a nous /9/, jusques au jour de cet compte ; c'est assovoir de receptes, de deme[...]s et de bleis wains et avoinnes, de vins, /10/ de gelines et de pors des yssiues de lai terre en dous leus dessus dis et de ceu qu'il y avoit de dons et de /11/ amendes par le temps dessus dit. Et montent toutes les receptes de deniers que li dis Symons avoit fait /12/ en leus dessus dis a neuf vins livres deiz livres et V sous metensis dont il y eut fuer de lai valieue de lai terre /13/ IIII livres de metensis pour VIII muies de vin vendui et deiz ouict livres metensis pour amendes et C sous metensis /14/ pour (VII) ? boix vendui et tous li sorplus fut des yssiues de lai terre et montent toutes les receptes /15/ de wains a onze cens et vint et deus quartes et demi de wain et les receptes d'avoinne dous mil et /16/ six vins quartes d'avoinne et les receptes de vin a onze vins muies dont il en y eut II muies qu'il /17/ nous devoit par son arrest. Et les receptes de gelines a XIX^c et LXXIII gelines et les receptes de pors /18/ a quarante dous pors.

Et comptet ausi li dis Symons de toutes mises et despens qu'il avoit fait /19/ pour nous et pour nos gens, par nostre commandement, per lettres et sens lettres en deniers pour fassons de vignes /20/, pour refection de muirs, pour deniers delivreis a nous et pour toutes aultres missions en despens de /21/ bleis pour cuire, pour nos chivauchiés, pour furnir nos gens, nos maigniees et nos waites et pour /22/ tous aultres despens de bleis, de vins, de gelines, de pors qu'il ait fait avoir et despens pour nous et /23/ pour nos gens jusques au jour de cet compte ensi com il nous ait apparui par les parties de ces comptes /24/ qu'il ait laixiei par devers nous. Et fut ensi toutes receptes rabaituies encontre toutes mises et des/25/pens et rabaitui ausi ceu que li dis Symons nous devoit par l'errest de son darrien compte et les deffaulz des /26/ gelines pour les villes arces et les deffaulz des pors pour les molins et les fours ars demeret li dis Sy/27/mons devans a nous quatre vins quartes de wain et cinc cens quatre vins et XV quartes d'avoinne et /28/ quarante et VIII muies de vin et neuf cens et sexante et V gelines et deiz ouct pors. Et ne /29/comptet riens des vins de l'an de XXXVIII car il dit qu'il n'en receut nulz et ne comptet ausi riens de /30/ sept vins et ouict quartes de wain et de ouict vins et sept quartes d'avoinne et quatre quartes d'orges dont /31/ messire Jehans de Rosieres doit compteur a nous qui les ait receu dou dit Symon quant li maison li fut delivree. /32/ Et promei cet compte dessus dit nous demoremes devans au dit Symon sexante et six livres XV sous et VII deniers /33/ metensis. Et est assavoir que de tous les bleis

⁹⁵ Marimont, Grand Est, Moselle, Sarrebourg-Château-Salins.

dessus dis li dis Symons ne compte qu'il ait receu de bleis de dons que /34/ que VIII^{XX} quartes de wain et XX quartes d'avoinne et tous li sorplus est des yssiues de nostre terre ; et ne comptet aussi /35/ riens de nos sallines. Et promei cet compte tout ceu qui est a recevoir en nostre dicte terre dou jour de cet compte /36/ en arrier est le dit Symons lequeil compte dessus dit nous lauons et aggreons et prenons bien a grei et le /37/ tenons pour bon et pour loialz et volons qu'il repregne en premiers deniers des yssiues de nostre terre lai som/38/me que nous li devons. Et promei cet compte nous quittons le dit Symon, sai feme et lours hoirs de tout /39/ ceu qu'il ait receu et despendui pour nous en tout le temps pessei jusques au jour de cet compte.

Et pour ceu /40/ que ferme choze soit et estable en avons nous donei cet presentes lettres soubz nostre saiel. Donné l'an et le jour dessus dis.